

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2018 – 000287**  
interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Marly-le-Roi

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-17-003 du 17 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 6 septembre 2018,

**CONSIDERANT** que la régulation des populations de grand gibier est nécessaire pour des raisons de sécurité publique et pour le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique des forêts domaniales des Yvelines,

**CONSIDERANT** la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Marly-le-Roi et qu'il convient d'améliorer les conditions de sécurité pour les usagers pendant les battues de chasse organisées par l'office national des forêts,

**CONSIDERANT** que la forêt de Marly-le-Roi s'étend sur le territoire des communes de Bailly, Bougival, Chambourcy, Feucherolles, Fourqueux, l'Etang-la-Ville, Louveciennes, Marly-le-Roi, Noisy-le-Roi, Rocquencourt et Saint-Nom-la-Bretèche.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'accès au public est strictement interdit dans les enceintes où se dérouleront les actions de chasse organisées par l'office national des forêts sur le périmètre de la forêt domaniale de Marly-le-Roi aux dates suivantes :

• Novembre 2018	Jeudi	15 et 29	9h à 17h30
• Décembre 2018	Jeudi	6 et 20	9h à 17h30
• Janvier 2019	Jeudi	10 et 24	9h à 17h30
• Février 2019	Jeudi	7 et 21	9h à 17h30

Les ayants droits de l'office national des forêts, les services de police et de sécurité ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article

**ARTICLE 2 :** L'interdiction d'accès est matérialisée soit par des panneaux informant d'une chasse en cours soit par la présence de personnels de sécurité agréés par l'office national des forêts .

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 1ere classe en application de l'article R.610-5 du code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

**ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

**ARTICLE 5:** Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à la direction départementale de la sécurité publique, au groupement de gendarmerie des Yvelines, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le - 9 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des territoires



isabelle DERVILLE